

Titre de propriété parcelle 98B, 96A, 96E.

N° 211 du
17.07.1992

L'AN MIL NEUF CENT NONANTE-DEUX.
Le dix-sept juillet.
DEVANT NOUS, Maitre Etienne LAURENT, Notaire à la résidence
de Florennes.

ONT COMPARU :

Lesquelles parties nous ont déclaré avoir conclu entre elles
une convention de vente qu'elles nous ont requis d'acter comme
suit :

Les comparants d'une part ont déclaré **VENDRE** sous les
garanties ordinaires de fait et de droit, contre tous troubles,
évictions et autres empêchements généralement quelconques, pour
quittes et libres de toutes dettes et charges privilégiées et
hypothécaires quelconques, à l'acquéreur, qui accepte, les biens
ci-après décrits.

DESIGNATION DES BIENS.

Commune de FLORENNES 2e DIV./CORENNE.

(Revenu cadastral : neuf cent dix francs).

Une pâture sise en lieu-dit "Tienne de Jusaine", cadastrée
section C numéros 98/B, 96/A et 96/D pour une superficie totale
de CINQUANTE-HUIT ARES ONZE CENTIARES, joignant ou ayant joint à
chemin, HENRY-HENRY Léopold, DUPEROUX-MOUCHETTE Maurice, le



Domaine de l'Etat Belge (Ministère de la Défense Nationale -
Service Général des Constructions) ainsi que l'acquéreur et
enfants.

ORIGINE DE PROPRIETE.

Cette vente est consentie et acceptée aux prix, charges et
conditions suivants :

- C O N D I T I O N S -

1.- Etat des biens et servitudes :

Les biens sont transmis dans l'état où ils se trouvent, sans
garantie pour vices apparents ou autres du sol, avec toutes les
servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues
et discontinues qui pourraient les avantager ou les grever, en ce
compris toutes servitudes urbanistiques éventuelles d'alignement
ou autres ou pour cause d'utilité publique, sauf à l'acquéreur à

faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls et sans recours contre le vendeur.

2.- Contenance :

La contenance indiquée, bien que tenue pour exacte, n'est pas garantie; la différence en plus ou en moins fût-elle même supérieure à un/vingtième, devant faire profit ou perte pour l'acquéreur, sans bonification ni indemnité.

3.- Propriété et Jouissance :

L'acquéreur aura à partir de ce jour la propriété des biens vendus.

L'entrée en jouissance en est également fixée à ce jour comme il sera dit in fine du présent acte.

4.- Impôts et Taxes :

Les impositions et contributions publiques et autres taxes généralement quelconques afférentes aux biens objet de la présente vente seront supportées par l'acquéreur à partir de ce jour, prorata temporis.

5.- Frais :

Les frais, droits et honoraires des présentes et de ses suites sont à charge de l'acquéreur.

- P R I X -

Après lecture du premier alinéa de l'article 203 du Code des droits d'Enregistrement relatif à la répression des dissimulations des prix, les parties nous ont déclaré et requis d'acter que la présente vente est conclue pour le prix

payés en numéraire, dont quittances entières
et définitive.

DISPENSE D'INSCRIPTION

Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription d'une expédition du présent acte pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS DES PARTIES

Pour satisfaire aux prescriptions de l'article 44 de la Loi du vingt-neuf mars mil neuf cent soixante-deux, organique de l'aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, modifiée en son paragraphe 5 par l'article 4 de la Loi du vingt-deux décembre mil neuf cent septante-deux, prescriptions en outre reprises à l'article 41 paragraphe 5 de l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon en date du quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre, publié au Moniteur Belge du ving-cinq du même mois, le vendeur déclare :

DEUXIEME ROLE

Qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité de construire sur les biens objet de la présente vente ou d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation.

Pour satisfaire aux mêmes prescriptions, nous, Notaire soussigné, avons averti l'acquéreur de ce qu'aucune construction, ni aucune installation fixe ou mobile, pouvant être utilisée pour l'habitation, ne peut être édiflée sur les biens objet de la présente vente, tant que le permis de bâtir n'a pas été obtenu.

En outre, pour satisfaire aux dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du patrimoine (décret du dix-huit juillet mil neuf cent nonante et un, publié au Moniteur Belge du premier janvier mil neuf cent nonante-deux), nous, Notaire soussigné, avons averti le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de FLORENNES, de la réalisation du présent acte, par lettre en date du deux juin mil neuf cent nonante-deux, contenant notamment ce qui suit :

"1° L'immeuble dont s'agit est-il repris dans un plan d'expropriation ou dans un plan particulier d'aménagement qui pourrait être accompagné d'expropriation ?

2° L'immeuble est-il repris dans un site pour la protection de biens susceptibles d'être classés ou bien est-il déjà classé comme monument, ou comme faisant partie d'une vue de ville, de village ou de site classé ou site de fouilles ?

3° Existe-il éventuellement un permis de lotir ou des prescriptions par lesquelles des obligations seraient imposées au propriétaire ?"

La Commune de FLORENNES nous a retourné notre susdite lettre avec les mentions suivantes : "NON", vis-à-vis des trois questions.

*d'acquiescer déclare toutefois bien connaître les prescriptions et servitudes **

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Nous, Notaire soussigné, certifions avoir identifié les comparants au vu des pièces officielles prescrites par la Loi.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les comparants déclarent faire élection de domicile en l'Etude du Notaire soussigné.

DECLARATION RELATIVE A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Après avoir entendu lecture des articles 61 paragraphe 6 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, les comparants dénommés sous la rubrique "LE VENDEUR" ont déclaré :

- Ne pas avoir la qualité d'assujettis pour l'application du Code de la T.V.A.
- N'avoir pas cédé dans les cinq années précédant la date des présentes, un immeuble avec application de la T.V.A.
- Ne pas avoir fait partie d'une association de fait, ni

** diverses
gravaient les
biens situés
à proximité
du domaine
militaire (base
aérienne) et
dispense le
Notaire soussigné de les
reproduire dans
le présent acte.
Revoir approuvé.*

d'une association momentanée qui a la qualité d'assujetti à la T.V.A.

INTERVENTION

Sont ici intervenus

occupants des biens ci-dessus décrits suivant bail à ferme verbal, lesquels, par les présentes et sur notre interpellation, ont déclaré renoncer purement et simplement et sans indemnité à leur droit de préemption sur lesdits biens que leur confère la Loi du quatre novembre mil neuf cent soixante-neuf, ainsi qu'à leur droit de cession du droit de préemption que leur confère l'article 48bis de la Loi du douze juin mil neuf cent septante-cinq, sur les baux à ferme, loi modifiée par la loi du sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Aucun avantage n'a été consenti à l'occupant lors de son entrée en jouissance et en cours de bail.

Aucune autorisation n'a été consentie à l'occupant en matière de constructions, plantations, travaux et ouvrages nouveaux.

L'occupant déclare en outre renoncer à tout enlèvement de travaux généralement quelconques qui auraient été effectués sur les dits biens.

En conséquence, l'acquéreur en aura le jouissance par la perception des fermages.

DONT ACTE.

Fait et passé à la date mentionnée ci-dessus à Florennes en l'Etude du Notaire soussigné.

Et, lecture faite, les comparants agissant qualité-dite ont signé ainsi que nous, Notaire.

DERNIER RÔLE



Enregistré dans nos rôles, les renvoi
à Wolcourt, le vingt-deux juillet 1990 dans
Volume 267 folio 2 case 6 (F. 684/92).

Reçu quatorze mille six cent vingt-cinq francs
Le Receveur,

14.525

Ph

Ph BAUDAPT